

Arrêté n° 2026-TCA-07

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
« FÉDÉRATION PROMOTION SANTÉ »

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu l'article 25.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, et notamment les articles 15 à 21 ;

Vu l'arrêté n° 2026-JEP-08 accordant l'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La « FÉDÉRATION PROMOTION SANTÉ » (W931005387) répond aux critères énoncés à l'article 25.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Article 2 :

L'association est réputée satisfaire à ces critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation,

Article 3 :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 Février 2026

Le délégué interministériel à la jeunesse,
directeur de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative



Thibaut de SAINT POL